

---

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2 septembre 2019

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre**;  
EVANS Michel, PELOSATO Toni et SERON Nathalie, **Echevins**;  
HOURANT Francis, **Conseiller, Président d'assemblée**;  
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), TRICNONT-KEYSERS Françoise, WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé,  
DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX Cindy, POUCKET Léa, KLÉE Nathalie, STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO Blaise,  
**Conseillers**;  
SWENNEN Christine, **Directrice générale ff..-**

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **12d. Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation ou pour la modification d'un permis d'urbanisation.-**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'action sociale, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la délivrance de permis d'urbanisation suite aux prescriptions du nouveau CoDT entraîne une charge de travail, des frais administratifs et des frais d'expédition pour la Commune et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de taxe aux demandeurs;

Considérant sa résolution du 26 septembre 2017, approuvée par arrêté le 10 novembre 2017, adoptant la taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel Evans, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNONT, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc Tarabella, Bourgmestre, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

ARRÊTE : à l'unanimité

#### **Article 1 :**

Il est établi au profit de la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

**Article 2 :**

La taxe est due par la personne qui demande le permis.

**Article 3 :**

Pour chacun des lots créés par la division de la parcelle concernée par la demande de permis ou de modification de permis, la taxe est fixée à :

- 60,00 euros par lot s'il s'agit d'une délivrance ne nécessitant pas d'enquête publique;
- 100,00 euros par lot s'il s'agit d'une délivrance soumise à enquête publique ;

Cette taxe est également valable pour une modification d'un ancien permis de lotir.

**Article 4 :**

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis contre récépissé.

**Article 5 :**

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

**Article 6 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8 :**

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.-

---

Le Directrice générale,



SWENNEN Ch.

Pour extrait conforme,  
Par le Collège,



Le Bourgmestre



TARABELLA M.